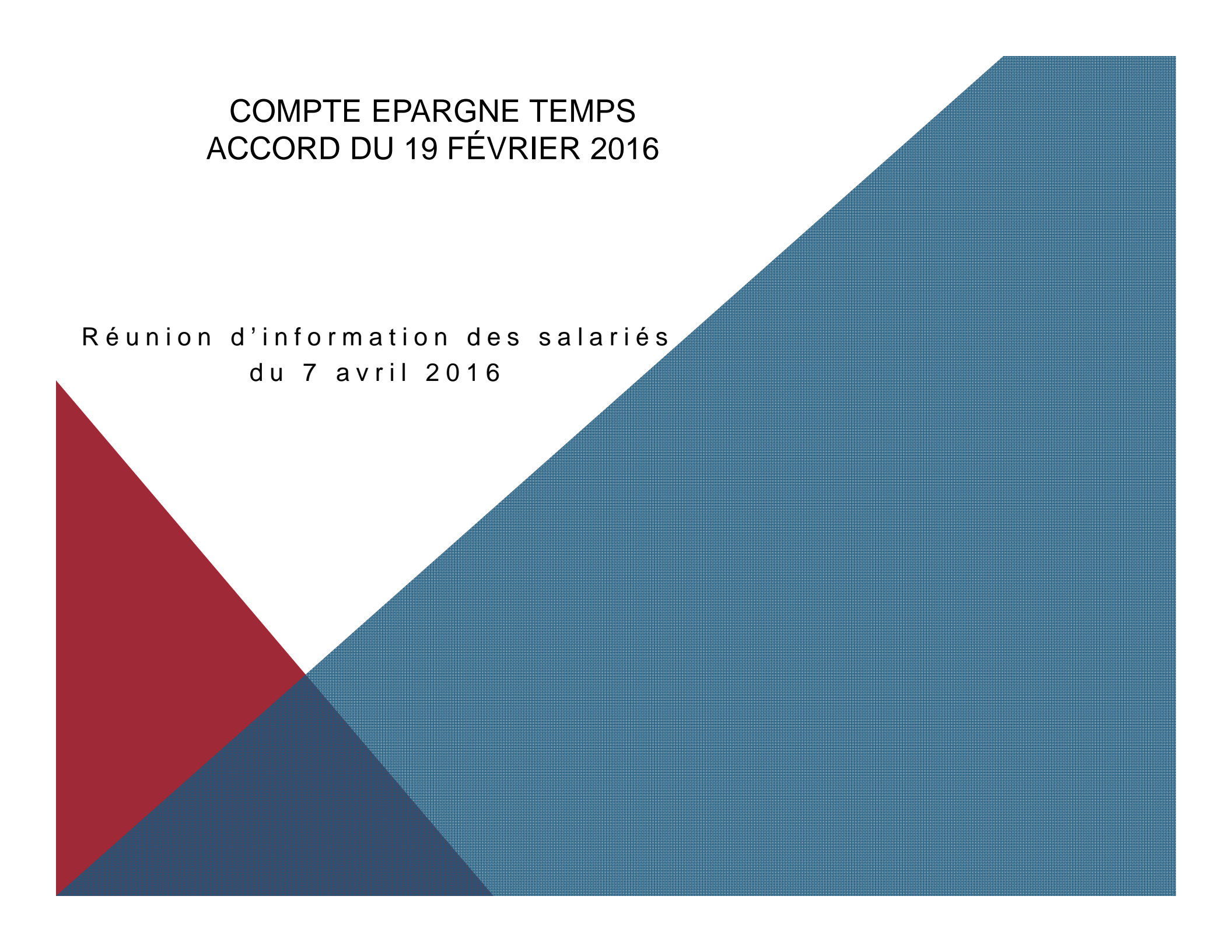


COMPTE EPARGNE TEMPS ACCORD DU 19 FÉVRIER 2016

Réunion d'information des salariés
du 7 avril 2016

The background features a large, textured blue area on the right side, which is a trapezoid with a diagonal cut. On the left, there are two overlapping triangles: a red one on top and a dark blue one on the bottom, both pointing towards the center.

Préambule

Le présent accord annule et remplace l'accord signé sur le Compte Epargne Temps le 31 mai 2000 afin de permettre aux salariés :

- de profiter des nouvelles dispositions offertes par l'évolution réglementaire,
- d'optimiser les conditions d'utilisation par les collaborateurs et notamment en matière de monétisation du CET,

Rappel

Les dispositifs du Compte Epargne Temps n'ont pas vocation à se substituer par principe à la prise effective des jours de congés et de repos et ne doivent pas être considérés comme des Outils de capitalisation

C'est une démarche volontaire qui intervient à la seule initiative du salarié.

La demande doit être visée par le responsable hiérarchique et transmise au service RH.

Condition :
ouvert à tous les salariés sous réserve d'une d'ancienneté minimale d'un an

Le CET ne peut pas être négatif

ALIMENTATION DU CET

- Minimum 1 jour (auparavant ½ journée)
- Modification de la période d'alimentation pour laisser aux salariés le choix après la date butoir des congés et RTT.
 - ✓ 30 juin au lieu du 31 mai initialement pour les congés,
 - ✓ 15 janvier au lieu du 31 décembre initialement pour les RTT.
- Alimentation des RTT : modification de la limite annuelle des RTT
Nouvel accord : 4 jours pour les RTT pour tous les collaborateurs au lieu de 4 pour les forfaits jours et 3 pour les forfaits heures dans l'accord de 2000),
- Alimentation des congés payés : pas de modification de la limite annuelle des congés payés qui restent à 10 jours par an.
- Alimentation totale : pas de modification de la limite totale qui reste à 120 jours.

UTILISATION DU CET

- **POUR DES CONGES :**

Peuvent être pris à tout moment durant la relation contractuelle, selon les modalités prévus par la loi dans les cas suivants :

- congé parental d'éducation,
 - congé solidaire,
 - congé pour création d'entreprise,
 - congé sabbatique,
 - congé de solidarité familiale ou de soutien familial,
 - congé pour enfant malade,
 - congé pour compléter une rémunération partiellement maintenue à l'occasion par exemple d'un congé formation,
 - congé pour allonger la durée du congé maternité ou adoption
-
- Passage à temps partiel : peut servir à financer un complément de rémunération lorsqu'un salarié souhaite passer d'un temps plein à un temps partiel
-
- Congés fin de carrière : peut servir à réduire progressivement sa durée de travail avant son départ à la retraite

UTILISATION DU CET : NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA MONÉTISATION

- Utilisation du CET pour alimenter l'article 83 : maximum 10 jours par an

Dans ce cas, exonération partielle de cotisations salariale et exonération d'impôt sur le revenu

- Utilisation du CET pour alimenter le PEE : maximum 10 jours par an

- Monétisation annuelle : déblocage maximum de 5 jours par an mais les jours devront être bloqués au minimum 5 ans avant de pouvoir être monétisés

- Monétisation anticipée dans des cas exceptionnels de tout ou partiel du CET : décès du conjoint ou surendettement

- Monétisation en cas de départ du salarié (seul cas possible dans l'accord de 2000)

- Don de jours : une procédure de don de jours de congés pourrait être proposée à la demande d'un salarié qui aurait liquidé tous ses congés et dont un ascendant ou descendant victime de maladie ou accident nécessite sa présence

Le don sera de 5 jours maximum par salarié

UTILISATION DU CET

Dans tous les cas, les modalités de valorisation s'effectuent par application du taux journalier au nombre de jours demandé calculé sur la base de la rémunération applicable au moment de la liquidation.

La date d'entrée en vigueur de l'accord signé le 19 février est le 1^{er} juin 2016

Alimentation du Compte Epargne Temps

Limitée à 120 jours

Affectation totale ou partielle des jours de congés payés excédant les 25 jours ouvrables légaux :

- 5^{ème} semaine,
- jours supplémentaires pour ancienneté,
- jours acquis de fractionnement,
- jours congés anniversaire,

→ Maximum 10 jours / an .

Affectation totale ou partielle des jours de repos liés à l'aménagement du temps de travail (JRTT)

→ Maximum 4 jour / an .

COMPTE EPARGNE TEMPS DU SALARIÉ

Utilisation du Compte Epargne Temps

Financement d'un congé :

- Congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé de solidarité familiale ou de soutien familial, congé pour enfant malade, complément d'une rémunération partielle (ex: congé de formation), allongement du congé maternité ou adoption, congé solidaire.

Monétisation : constitution d'une épargne

- Alimentation d'un PEE,
- Alimentation d'un plan d'épargne pour la retraite collective (Art.83).

Monétisation en indemnité :

- Rupture du contrat
- Monétisation annuelle : blocage 5 ans , déblocage max 5 jours
- Situation de déblocage anticipé de tout ou partie « cas exceptionnels » (décès conjoint et surendettement).

Don de jours « solidarité » salariés.